

ARRETE n° 2026.29

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION

LE MAIRE DE THIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté n° 2026.28 du 24 septembre 2026 portant transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté précité ;

Considérant que la phrase « La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par le club. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. » a été insérée par erreur à la suite de l'article 1er ;

ARRÊTE

Article 1er

La phrase suivante, insérée par erreur à la suite de l'article 1er de l'arrêté n° 2026.28 du 24 septembre 2026 :

« La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par le club. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. »
est supprimée.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026.28 du 24 septembre 2026 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Thil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à THIL, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Valérie POMMAZ

